

PRÉFECTURE DU CANTAL

**Arrêté n° 2020-C-301
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 122 dans le département du CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 1101 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 D002 en date du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central , à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise Chavinier en date du 01 decembre 2020,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de forage et d'enfoncissement de réseau sur la RN122 sur le territoire de la commune de Maurs (lieu dit Les Brauges) et assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 122,

CONSIDÉRANT que la section de RN 122 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de St-Mamet :

A R R È T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement régulée sur la Route Nationale 122 du PR 2+580 à 3+000, commune de Maurs dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 10 au 18 décembre 2020.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- ◆ circulation gérée par alternat par feux (schéma CF24 du manuel de chef de chantier) sur une longueur ne dépassant pas 300 mètres ,
- ◆ limitation de vitesse à 50km/h,
- ◆ toute la signalisation de prescription sera déposée en dehors des heures de travail.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation ou des alternats manuels dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escortes des-dits convois.

Les transporteurs seront tenus d'informer les forces de l'ordre et l'exploitant avec un délai de prévenance minimum de 48 heures.

ARTICLE 5

La signalisation d'accès au chantier, de fermeture des voies, de déviation et d'information, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Chavinier, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de St-Mamet.

L'entreprise devra communiquer au CEI de St-Mamet un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise Chavinier,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- M. le Maire de Maurs,
- M. le chef du CEI de St-Mamet, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le directeur départemental des territoires du Cantal,
- DIRM/C/DPEE (tti.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr)

Le Puy-en-Velay, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre



Xavier CHEILLETZ

